

**Synthèse des observations du public**

Projet de décret modifiant des dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d’activité des installations classées pour la protection de l’environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l’environnement du 10/02/2021 au 02/03/2021 inclus sur le projet de décret susmentionné. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-modifiant-des-dispositions-a2299.html>

***Nombre et nature des observations reçues***

31 contributions ont été déposées sur le site de la consultation, dont deux identiques.

Sur ces 31 contributions :

* 9 sont des remarques générales, en lien ou non avec le contenu du projet de décret.
* 9 portent sur les attestations prévues par la loi du 7 décembre 2020 dont le décret vient préciser les modalités d’application, dont 6 concernant spécifiquement la possibilité pour l’entreprise certifiée qui rédige le mémoire de procéder elle-même à l’attestation de ce dernier.
* 5 demandent des reformulations ou des précisions.
* 4 portent sur la notion d’équivalence de la certification dans le domaine des sites et sols pollués.
* 3 portent sur les délais de la procédure de cessation d’activité.
* 3 portent sur la possibilité de reporter la réhabilitation en cas de cessation partielle.
* 3 portent sur le contenu de l’étude de sols prévu à l’article R. 556-2 du code de l’environnement ou du mémoire de réhabilitation.
* 2 concernent les installations temporaires nécessaires à la réhabilitation.
* 1 porte sur le cas particulier des carrières.
* 1 porte sur le périmètre des secteurs d’information sur les sols.
* 1 concerne le contenu du mémoire de réhabilitation.
* 1 porte sur la remise en état des forages.

***Remarque sur le projet de texte***

1. Remarques d’ordre général

La majorité des remarques d’ordre général demandent un renforcement des obligations environnementales des sites mis à l’arrêt, s’inquiètent d’une dégradation de ces dernières ou sont défavorables au dispositif d’attestation par une entreprise certifiée prévue par la loi.

1. Attestation par une entreprise certifiée

Plusieurs contributeurs souhaitent que l’entreprise qui rédige le mémoire de réhabilitation ne puisse pas l’attester elle-même. Cette remarque n’a pas été prise en compte par symétrie avec les dispositions découlant de la loi ALUR ; en effet celles-ci prévoient, pour les études nécessaires cas de changement d’usage sur un terrain réhabilité ou de projet portant sur un terrain concerné par un secteur d’information sur les sols, qu’elles fassent l’objet d’une attestation qui peuvent être délivrées par l’entreprise les ayant réalisées (cf. II. de l’article R. 556-3 du code de l’environnement).

1. Notion d’équivalence à la certification

Les contributeurs à l’origine des commentaires portant sur cette équivalence s’interrogent sur sa nature ou demandent à ce qu’elle soit précisée. Le projet de décret reprend la formulation prévue par la loi. Il n’y a pas lieu dans le projet de décret de préciser la nature de cette équivalence, étant donné notamment qu’un projet d’arrêté doit définir le référentiel de certification.

1. Délais

Certaines remarques demandent un allongement des délais applicables à l’administration ou à l’exploitant. Une autre demande à ce qu’un délai soit instauré concernant la délivrance du récépissé de notification de cessation. Elles n’ont pas été retenues ou avaient déjà été prises en compte dans le projet soumis à la consultation du public.

1. Report de la réhabilitation

Certaines observations demandent à ce que les modalités du report soient précisées. Une contribution est défavorable à la possibilité de reporter la réhabilitation en l’absence de libération de terrains.

1. Installations temporaires de réhabilitation

Deux contributions demandent à ce qu’il soit précisé que les installations temporaires ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées. Le projet de décret prévoyant qu’elles doivent être encadrées par arrêté complémentaire, ces demandes n’ont pas été prises en compte.

1. Carrières

Les carrières, ainsi que d’autres installations relevant de l’article L. 181-28 du code de l’environnement, se voient prescrire leurs opérations de remise en état dès l’arrêté préfectoral d’autorisation. Suite à une observation à ce sujet, le projet de décret a été complété pour que ces étapes soient prises en compte dans la rédaction du mémoire de réhabilitation et dans l’attestation associée.

**Conformément au dernier alinéa du II de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.**

**Fait à la défense, 09 mars 2021**

*Annexe : Observations du public dont il a été tenu compte*

|  |  |
| --- | --- |
| Observations | Prise en compte |
| Conformément à l’article 57 de la loi ASAP, le décret précise que la conformité des travaux délivrée par une entreprise certifiée « s’apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que, le cas échéant, des mesures actualisées mentionnées au 5° du I. »  Il convient de rappeler que les carrières figurent parmi les rares installations classées pour lesquelles la réglementation nationale impose que les conditions de remise en état, au regard de l’usage futur et des caractéristiques essentielles du milieu environnant, soient déterminées et prescrites dès l’autorisation d’exploiter, et non au moment de la cessation d’activité. Les demandes d’autorisation comprennent l’avis du maire et du ou des propriétaires des terrains sur l’état dans lequel le site devra être remis en état (Art. D. 181-15-2.) Dès lors, la plupart de ces opérations sont effectuées le plus souvent au fur et à mesure de l’exploitation (et peuvent, en outre, faire l’objet de cessations d’activités partielles en cours d’exploitation) et/ou sont, à tout le moins, provisionnées au regard des prescriptions initiales.  L’UNICEM sollicite par conséquent que le décret soit précisé afin de tenir compte de cette particularité, et qu’à l’occasion de la vérification de conformité, les opérations de remise en état ne puissent être contestées dans leur pertinence ni dans les objectifs. Ainsi, le mémoire de réhabilitation devra être apprécié au regard des décisions fixées par l’arrêté préfectoral d’autorisation et naturellement de mesures déjà réalisées au moment de la présentation du mémoire, par adaptation du contenu général fixé au projet de modification de l’article R512-39-3. | Article 5 du projet de décret :  « L’article R. 512-39-3 du code de l’environnement est ainsi modifié :  […]  5° En cas de besoin, les dispositions prévues à l’issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d’usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.  **Pour les installations relevant de l’article L.181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l’autorisation. Le diagnostic prévu au 1° tient compte des investigations déjà faites dans ce cadre, et est proportionné aux enjeux du site compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et du ou des usages futurs du site.**  […]  g) Après le dernier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :  « Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l’article L. 512-6-1, d’une attestation de l’adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l’article L.511-1 et, le cas échéant, L.211-1 compte tenu du ou des usages futurs, **en tenant compte le cas échéant des opérations prescrites par l’autorisation et réalisées en cours d’activité pour les installations relevant de l’article L. 181-28**. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme et des modalités définies par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l’industrie, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. » » |
| Article 5 du décret (R512-39-3-I) : Comme cela avait été fait pour le terme "compatibilité" dans le décret SIS, nous pensons indispensable de préciser la notion « d’adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site » que doit garantir l’attestation produite par l’entreprise certifiée dans le domaine des SSP. Ceci, d’autant plus que ce terme "adéquation" n’est pas défini par la loi ASAP alors que "compatibilité" était définie dans la loi ALUR.  Idem à l’article 9 | Article 5 du projet de décret :  « L’article R. 512-39-3 du code de l’environnement est ainsi modifié :  […]  g) Après le dernier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :  « Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l’article L. 512-6-1, d’une attestation de l’adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site **pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l’article L.511-1 et, le cas échéant, L.211-1 compte tenu du ou des usages futurs »**  […]  Article 9 du projet de décret :  « L’article R. 512-46-27 du code de l’environnement est ainsi modifié :  « […] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l’article L. 512-7-6, d’une attestation de l’adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site **pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l’article L.511-1 compte tenu du ou des usages futurs. Elle est** établie […] » |
| Article 5 du décret (R512-39-3-III) : Nous avons bien compris que vous ne souhaitez pas que les sociétés réalisant les travaux puissent s’auto-attester. Toutefois, la formulation "qui a pris part à la réalisation des travaux" laisse également entendre que le maître d’œuvre ne pourrait pas fournir l’attestation. Une telle situation empêcherait l’entreprise qui a réalisé le mémoire de réhabilitation d’assurer la maîtrise d’œuvre (alors que c’est actuellement très courant) et de faire l’attestation dans la foulée. Il s’ensuivrait une réelle difficulté à trouver un prestataire acceptant d’engager sa responsabilité en signant l’attestation alors qu’il n’a pris part ni à la conception ni à la réalisation des travaux.  Idem à l’article 9 | Article 5 du projet de décret :  « L’article R. 512-39-3 du code de l’environnement est ainsi modifié :  […]  « 3°. Le III est ainsi rédigé :  « […] L’entreprise fournissant l’attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation tel que défini au I ou qui a délivré l’attestation de l’adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a **~~pris part à la réalisation~~ réalisé tout ou partie** des travaux. » »  Article 9 du projet de décret :  « L’article R. 512-46-27 du code de l’environnement est ainsi modifié :  […]  3°. Le III est ainsi rédigé :  « L’entreprise fournissant l’attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation tel que défini au I ou qui a délivré l’attestation de l’adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a **~~pris part à la réalisation~~ réalisé tout ou partie** des travaux. ». |